



BEMBA et SILUE KONE KELE en leur action principale et la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IRAD (LMAI IARD) en sa demande reconventionnelle ;

Met hors de cause Monsieur Bah Mohamed ;

Dit la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » ainsi que les nommés DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN, BAH IBRAHIMA BEMBA et SILUE KONE KELE mal fondés en leur action principale;

Les en déboute;

Dit la société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IRAD (LMAI IARD) mal fondée en sa demande reconventionnelle;

L'en déboute ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance.

Et

**1-La Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte D'Ivoire ; précédemment dénommée Millenium Assurances IARD (LMAI IARD), Société Anonyme avec Conseil d'Administration, régie par le Code des Assurances CIMA, au capital de quatre milliards cinq cent millions (4 500 000 000) Francs CFA, dont le siège social sis à Abidjan Plateau, Avenue BOTREAU, Immeuble SUNU, 01 BP 3803 Abidjan 01, Téléphone : 20 25 18 18, prise en la personne de son représentant légal ;**

**2-Monsieur BAH Mohamed, né le 17 Mai 1965 en France, de nationalité française, Directeur Général délégué de SUNU PARTICIPIATIONS, étant au siège de la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte D'Ivoire ; précédemment dénommée Millenium Assurances IARD (LMAI IARD), pris en sa personne ;**

**Défendeurs représentés par le Cabinet BARRY Thierno ;**

D'autre part ;

Enrôlée le 04 Avril 2019 pour l'audience du 11 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 Avril 2019 pour communication de pièces ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Monsieur YAO YAO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 23 Mai 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance en date du 15 Mai 2019 ;

Appelée le 23 Mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Juin 2019 mais le délibéré a été prorogé au 27 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 01<sup>er</sup> Avril 2019, la Société Civile

Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » ainsi que les nommés DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN, BAH IBRAHIMA BEMBA et SILUE KONE KELE ont fait servir assignation à la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) et à Monsieur BAH MOHAMED d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :
- ✓ 700.000.000 FCFA au titre du préjudice souffert par la SCPA LEX WAYS;
- ✓ 300.000.000 FCFA au titre du préjudice souffert par Maître DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN ;
- ✓ 250.000.000 FCFA au titre du préjudice souffert par Maître BAH IBRAHIMA BEMBA ;
- ✓ 200.000.000 FCFA au titre du préjudice souffert par Maître SILUE KONE KELE ;
- ✓ Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;
- ✓ Ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales, tant en Côte d'Ivoire qu'en France, aux frais des défendeurs, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ✓ Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître MOHAMED LAMINE FAYE, Avocats à la Cour, aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils exercent depuis plus de dix (10) ans, la profession d'avocats au sein de la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS », et leur intégrité n'a jamais été remise en cause ;

Dans le courant de l'année 2014, ils disent avoir été chargés par les ayants-droit de feu LINDOR MATHIEU, tué par électrocution au sein de la résidence hôtelière dénommée le « WAFOU » ;

En vertu d'un mandat ad litem qui leur a été confié par les susnommés, ils ont engagé une procédure en responsabilité devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la résidence hôtelière dénommée le « WAFOU » sous la garantie de la Société SUNU ASSURANCES IARD -Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) à payer aux ayants-droit de feu LINDOR MATHIEU,

la somme de 254.134.456,56 FCFA ;

Cette décision étant passée en force de chose jugée, ils ont entrepris son exécution forcée en pratiquant des saisies ;

Cependant, indiquent-ils, au moment du règlement des sommes saisies, il a été porté à leur connaissance qu'une plainte les visant était portée par la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) avec constitution de partie civile pour les faits de faux, usage de faux, escroquerie à jugement ;

À la suite de cette plainte, ils prétendent avoir été convoqués et inculpés par le juge d'instruction mais laissés en liberté provisoire le temps de l'instruction au cours de laquelle leur temps a été consacré pour faire face à la menace qui pesait sur l'exercice de leur profession dans la mesure où ils encourraient la radiation ;

Toutefois, cette instruction s'est soldée par un non-lieu pour insuffisance de charges

Ils font valoir que cette accusation gratuite et sans fondement est constitutive d'une faute de la part de la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD), laquelle faute leur a causé un préjudice réputationnel et éthique ;

Ils sollicitent donc que les défendeurs soient condamnés à leur payer la somme totale de 1.450.000.000 FCFA au titre du préjudice souffert ;

En réplique, la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) expose qu'en dépit de la contestation par elle élevée contre les saisies pratiquées à son préjudice, elle a opté pour le paiement du montant de la condamnation par chèque libellés au profit des ayants-droit de feu LINDOR MATHIEU ;

Curieusement, la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) a refusé de recevoir ces chèques au prétexte d'un mandat spécial dit notarié, délivré à son profit par leurs clients à l'effet de percevoir directement toutes sommes à eux destinées ;

Elle fait savoir qu'à scruter ledit mandat supposé être notarié, on pouvait objectivement penser à un document frauduleusement établi, et ce, pour des raisons telles que ce document est établi sur papier libre, sans papier entête de l'office notarial l'ayant délivré et par conséquent ne comporte aucune mention de nature à crédibiliser son caractère notarié ;

En outre, ce document n'est revêtu que d'un simple cachet et une

simple signature de ce notaire qui dit certifier la signature des mandats, ce qui laisse croire que ces préputus mandants n'ont visiblement pas comparu devant lui ;

Elle ajoute que les recherches entreprises lui ont permis de savoir que les préputus mandants n'étaient plus à l'adresse indiquée sur le mandat depuis le mois d'Août 2014, alors que le mandat notarié était censé avoir été établi en Avril 2015 ;

De même, sans préjuger du mandat ad litem de la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS », elle dit s'être interrogée sur les conditions de la constitution de celle-ci par les ayants-droit de feu LINDOR MATHIEU, dès lors qu'une telle constitution suppose la saisine directe de l'avocat par ses clients ;

Vu l'importance de la somme à payer, elle a saisi le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile contre inconnu ;

A la suite de cette plainte, une commission rogatoire a été transmise au Procureur de la République pour rechercher les ayants-droit de feu LINDOR MATHIEU et les interroger sur le mandat délivré par eux à la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » et vérifier l'existence du cabinet de notaire afin de s'assurer que lesdits ayants-droit ont effectivement comparu par devant lui ;

Ce n'est que le 13 Avril 2018, soit trois années après la commission rogatoire, que les demandeurs ont comparu devant le juge d'instruction et ont été inculpés ;

Elle fait valoir que, contrairement aux allégations des demandeurs, la plainte avec constitution de partie civile n'est pas dirigée contre eux ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt né et actuel aux motifs que l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ne lui ayant pas été notifiée, elle peut faire appel à tout moment de cette ordonnance ;

Elle excipe également de l'exception de communication de pièces arguant que la lettre avec constitution de partie civile qui fonde l'action des demandeurs ne lui a pas communiquée ;

Au fond, elle fait valoir que les demandeurs ont visé l'article 91 ancien du code de procédure pénale qui traite plus tôt de la représentation par un avocat en justice de sorte que leur action en repose sur aucun fondement légal ;

Elle fait noter qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter les demandeurs de leur

action, mal fondée ;

Elle soutient que la présente procédure initiée contre elle est abusive et lui a occasionné d'énormes préjudices notamment les frais de procédure non taxables, les frais de démarches;

C'est pourquoi, elle sollicite reconventionnellement que les demandeurs soient condamnés à lui payer la somme de 335.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondus ;

Quant à Monsieur BAH MOHAMED, il sollicite sa mise hors de cause au motif qu'aucune demande n'a été formulée contre lui ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

La Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) excipe de l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut d'intérêt né et actuel aux motifs que l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction ne lui ayant pas été notifiée, elle peut faire appel à tout moment de cette ordonnance ;

Elle en déduit que cette ordonnance pouvant être remise en cause par la Chambre d'Instruction, seule l'issue de la procédure devant ladite juridiction peut faire naître au profit des demandeurs un intérêt ;

Toutefois, la susnommée ne rapporte pas la preuve de ses allégations, alors et surtout qu'il a été produit au dossier, un certificat de non opposition et de non appel en date du 27 Août 2018 délivré par le Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan attestant que ladite ordonnance a bien été notifiée aux parties et n'a fait l'objet d'aucune voie de recours ;

Le certificat de non opposition et de non appel en date du 27 Août 2018 qui concède à l'ordonnance de non-lieu un caractère définitif, ouvre ainsi la voie à toute action en réparation de préjudice subi suite à cette instruction

Ainsi, l'inculpé, qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive, a, à compter du certificat de non opposition et de non appel, un intérêt né et actuel, pour initier toute action en réparation ;

C'est donc en vain que, se fondant sur ce moyen, la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) tente de faire obstacle à la recevabilité de la présente action ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer recevable la présente action pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

La demande reconventionnelle est connexe à l'action principale et tend à réparation d'un préjudice né du procès ;

Il sied de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

#### **au fond**

#### **Sur la mise hors de cause de Monsieur BAH MOHAMED**

Monsieur BAH MOHAMED sollicite sa mise hors de cause au motif qu'aucune demande n'a été formulée contre lui ;

Le Tribunal constate à l'examen de l'acte d'assignation que, bien qu'ayant été assigné, aucune demande n'a été formulée à l'encontre de Monsieur BAH MOHAMED ;

Par ailleurs, celui-ci, en sa qualité de Directeur Général adjoint de SUNU PARTICIPATIONS, a agi dans le cadre normal de ses fonctions ;

C'est donc à tort qu'il a été attrait en la présente cause ;

Dès lors, il convient de le mettre hors de cause ;

## Sur les demandes principales

Les demandeurs sollicitent que la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) soit condamnée à leur payer la somme totale de 1.450.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices qu'ils ont subi suite à l'ouverture de l'information judiciaire qui a conduit à leur inculpation et à l'issue de laquelle une ordonnance de non-lieu a été rendue, sur le fondement de l'article 91 ancien du code de procédure pénale ;

Ledit texte dispose que : « *Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.* »

*L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le Tribunal Correctionnel où l'affaire a été instruite est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le Ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.*

*En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.*

*L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.*

*L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le Tribunal.*

*L'arrêt de la Cour d'Appel peut être déféré à la Cour Suprême comme en matière pénale. » ;*

Contrairement aux prétentions de la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD), le certificat de non opposition et de non appel ayant été délivré le 27 Août 2018, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, c'est bien l'article 91 ancien qui a vocation à s'appliquer en l'espèce ;

Le bicéphalisme du régime juridique de ce texte qui permet de saisir les

juridictions répressives ou civiles, induit que toute action en réparation fondée sur la dénonciation calomnieuse ou initiée devant les juridictions répressives, n'impose pas à l'inculpé de rapporter la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice dès lors que la dénonciation calomnieuse est retenue ;

La seule ordonnance de non-lieu suffit à engager la responsabilité de la partie civile ;

Cependant, lorsque l'inculpé entend faire valoir ses droits devant les juridictions civiles, son action en réparation obéit au régime général de la responsabilité, prévu par l'article 1382 du code civil, qui impose que soient rapporté la preuve de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

La lecture attentive de l'acte d'assignation induit tantôt que l'action des demandeurs tendrait à rechercher la sanction de la dénonciation calomnieuse dont ils ont été victimes tantôt que ceux-ci entendent faire sanctionner l'abus de constitution de partie civile de la part de la défenderesse ;

En effet, il y est mentionné au point 1.1 de la page 6 que : « *Si, en effet, le recours visant à mettre en mouvement l'action publique appartient à toute personne qui s'estime victime d'une infraction, il n'en reste pas moins que cette initiative comporte, également, la latitude d'en répondre en cas de dénonciation calomnieuse.* » ;

La dénonciation calomnieuse vise un objectif précis, à savoir mettre à nu un fait avec intention de voir son auteur subir une sanction de la part de l'autorité à la connaissance de qui ces faits sont portés ;

Ce qui est recherché, c'est l'imputation, l'intention malicieuse du délinquant (dénonciateur), sa mauvaise foi, son intention de nuire à la victime ;

Il s'ensuit que la dénonciation calomnieuse est une infraction dont la sanction échappe aux juridictions civiles, en l'occurrence le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont l'office n'est pas de sanctionner les infractions ;

S'il n'est pas contesté que l'article 91 précité, permet à un inculpé, qui bénéficie d'une ordonnance de non-lieu, de saisir les juridictions civiles pour demander réparation, comme c'est le cas en l'espèce, encore faut-il qu'il s'agisse d'une faute constitutive d'un abus de constitution de partie civile ou du droit d'agir en justice ;

En effet, dans l'acte d'assignation, les demandeurs ont clairement exprimé que « la Société SUNU ASSURANCES a agi avec l'intention de nuire » ;

Ainsi, bien qu'il n'est pas dénié à toute personne, s'estimant victime d'une infraction, de mettre en mouvement l'action publique, il n'en demeure pas moins que cette initiative reconnue à la victime ne doit pas avoir pour effet de nuire aux autres ;

L'intention de nuire de la partie civile est constitutive d'une faute de sa part l'exposant à des dommages et intérêts s'il en est rapporté la preuve d'un préjudice du fait de cette faute ;

Cette intention de nuire se caractérise par une mauvaise foi et un acharnement de la partie civile contre la victime ;

En l'espèce, il ressort de l'examen de la plainte avec constitution de partie civile en date du 29 Juin 2015 produite au dossier que ladite plainte n'a pas été dirigée contre les demandeurs ;

La preuve en est que, tous les premiers actes du juge d'instruction en charge de l'affaire, notamment l'ordonnance de fixation de consignation de partie civile du 29 Juin 2015, la commission rogatoire Internationale du 07 juillet 2015, l'ordonnance de soit communiqué du 29 Juin 2015 et le réquisitoire introductif d'instance du procureur de la République en date du 29 Juin 2015, étaient dirigées contre inconnu ;

Dans ces conditions, l'inculpation des demandeurs dépendant indubitablement de l'appréciation des faits soumis au magistrat instructeur de sorte qu'il n'est pas anodin de dire qu'il y avait une possibilité que ceux-ci ne soient pas inculpés ;

En effet, le juge d'instruction étant saisi in rem, c'est-à-dire des faits, et non in personam, c'est-à-dire quant aux personnes, peut inculper toute personne qu'il soupçonne d'avoir commis ou participé à l'infraction qu'il qualifie au regard des faits qui lui sont soumis ;

Il s'ensuit que, certes il existe une mesure réparatrice contre les abus de constitution de partie civile, encore faut-il que la plainte avec constitution de partie civile soit initiée contre personne dénommée ;

En effet, l'acharnement et la mauvaise foi de la partie civile se traduit par une action directe contre personne dénommée ainsi que l'exercice de plusieurs voies de recours;

Aucune pièce du dossier n'atteste que la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) a usé d'autres voies de droit contre les demandeurs notamment de la citation directe à la requête de la partie civile;

La preuve de l'acharnement et de la mauvaise foi et donc de la faute pouvant être reprochée à la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI

IARD) n'est pas rapportée ;

L'absence de faute faisant obstacle à la réparation, il y a lieu de débouter les demandeurs de leur action parce que mal fondée ;

#### **Sur la demande de publication de la décision**

Les demandes principales en paiement de dommage et intérêts ayant été rejetées, la demande de publication qui en est l'appendice devient sans objet et doit être rejetée ;

#### **Sur la demande reconventionnelle**

La Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) sollicite la condamnation des susnommée à lui payer la somme de 335.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

L'article 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale et administrative permet à toute personne d'ester en justice pour la défense, la protection et la reconnaissance de ses droits ;

Dans ces conditions, l'action en justice ne peut donner lieu à réparation qu'autant que la preuve de l'abus du droit d'ester en justice est faite ;

En l'espèce la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) ne rapporte pas la preuve du caractère abusif de la présente action ;

Elle n'établit ni que la présente action été détournée de son objet, ni qu'elle a été exercée dans une intention de nuire de ses auteurs ;

Il y a donc lieu de rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

#### **Sur les dépens**

Les demandeurs succombant, il y a lieu de mettre leur faire supporter les dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt né et actuel ;

Reçoit la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » ainsi que les nommés DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN, BAH

IBRAHIMA BEMBA et SILUE KONE KELE en leur action principale et la Société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) en sa demande reconventionnelle ;

Met hors de cause Monsieur Bah Mohamed ;

Dit la Société Civile Professionnelle d'Avocats « SCPA LEX WAYS » ainsi que les nommés DIOMANDE SOUALIHO LASSOMANN, BAH IBRAHIMA BEMBA et SILUE KONE KELE mal fondés en leur action principale;

Les en déboute;

Dit la société SUNU ASSURANCES IARD-Côte d'Ivoire précédemment dénommée Millénium Assurances IARD (LMAI IARD) mal fondée en sa demande reconventionnelle;

L'en déboute ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.**



*AP*

N°QCL: 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 16. SEPT. 2011 .....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 69 .....

N°..... 1440 Bord. 5361. 91 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

